



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Affaire suivie par :

Véronique FEENY-FEREOL

Tél : 02.78.26.21.33

Courriel : veronique.feeny-fereol@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant approbation du schéma régional des carrières de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° R28-2018-12-26-008 du 26 décembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du schéma régional des carrières pour la région Normandie du 8 juillet 2022 et valant déclaration d'intention ;
- vu l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Normandie ;
- vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie modifié, adopté par le Conseil Régional le 25 mars 2024 ;
- vu les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément à la déclaration d'intention du 8 juillet 2022, du 13 octobre au 28 octobre 2022 ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 1 septembre 204 au 1 décembre 2024 ;

- vu les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement du 19 février 2025 au 28 mai 2025 ;
- vu le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières de Normandie ;
- vu l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), sollicité au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement, rendu le 28 mai 2025 ;
- vu les avis formulés dans le cadre de la consultation du public réalisée au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement du 25 septembre 2025 au 25 octobre 2025 ;
- vu la publication du schéma régional des carrières de Normandie sur le site internet de la DREAL de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de la région Normandie doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de carrières répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'ils alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales ;

CONSIDÉRANT le travail de co-construction mis en place avec les parties prenantes (services de l'Etat, collectivités, profession, associations,...) qui a mené à la rédaction du schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie contribue aux ambitions régionales en termes d'économie circulaire et de préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations ;

CONSIDÉRANT les bilans de la concertation préalable du public, des consultations et la synthèse des consultations réglementaires obligatoires intégrant la réponse à l'avis de l'IGEDD, disponibles sur le site de la DREAL Normandie, précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Normandie définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique associée ; qu'il prend en compte l'intérêt économique national et régional ; qu'il recherche l'utilisation rationnelle et économe de la ressource et produits issus du recyclage ; qu'il considère la ressource marine, qu'il promeut les modes de transports écologiques et l'approvisionnement de proximité ; qu'il assure la protection des paysages, des milieux naturels sensibles et la préservation de la ressource en eau ; qu'il permet une gestion équilibrée et partagée de l'espace ; qu'il identifie les gisements d'intérêt national (GIN) et d'intérêt régional (GIR) et recense les carrières existantes ; qu'il présente un guide des bonnes pratiques environnementales en phase d'études d'un projet, en cours d'exploitation et en phase de réaménagements des sites ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er: Approbation du schéma régional des carrières**

Le schéma régional des carrières de la région Normandie est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières ;
- une partie 1 : Bilan des précédents Schémas Départementaux des Carrières ;
- une partie 2 : Etat des lieux ;
- une partie 3 : Prospective des besoins et scénario d'approvisionnement ;
- une partie 4 : Orientations, mesures, suivi et évaluation du SRC ;
- une partie 5 : Conseils pour le SRC ;
- atlas cartographique ;

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières Normandie et ses annexes sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

### **Article 2: Abrogation des schémas départementaux des carrières**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont abrogés.

### **Article 3: Révision du schéma régional des carrières**

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du code de l'environnement.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

### **Article 4: Publication du schéma régional des carrières**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la décision prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la DREAL Normandie.

## **Article 5: Exécution**

Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 9 JAN. 2026**

  
Jean-Benoît ALBERTINI

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.